

COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE
33, RUE DE LA LAUZIÈRE
05230 LA BATIE NEUVE

Membres en exercice : 33

Membres présents : 28

Procurations : 4

VOTES : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2020

N° 2020/6/3

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf du mois de septembre à 18h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leur séance, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) sous la présidence de Monsieur le Président, Joël BONNAFFOUX, dûment convoqués le 22 septembre 2020.

Présents :

AUBIN Daniel, AUROUZE Jean-Marc, BARISONE Sébastien, BETTI Alain, BONNAFFOUX Joël, BREARD J. Philippe, CARRET Bruno, CESTER Francis, CHIARAMELLA Yves, CLAUZIER Elisabeth, DURAND Marc, DURIF Marlène, ESTACHY Jean-François, EYRAUD Joël, FACHE Valérie, KUENTZ Adèle, MAENHOUT Bernard, NICOLAS Laurent, OLLIVIER Vincent, PARENT Michèle, RENOY Bernard, ROUX Lionel, SARRAZIN Joël, SARRET Jean, SAUMONT Catherine, SAUNIER Clémence, SEIMANDO Mylène, SPOZIO Christine.

Absents excusés :

ACHARD Liliane, BAILLE Juliette, BOREL Christian, LEYDET Gilbert, MICHEL Francine.

Procurations :

Mme ACHARD Liliane donne procuration à Mme SPOZIO Christine,
Mme BAILLE Juliette donne procuration à M. SARRAZIN Joël,
M. BOREL Christian donne procuration à M. AUROUZE Jean-Marc,
Mme MICHEL Francine donne procuration à Mme SAUNIER Clémence.

Madame Mylène SEIMANDO est élue secrétaire de séance.

Objet : TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE – APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2021.

Il est rappelé à l'assemblée la délibération n°2017/2/20 du 23 janvier 2017 qui a institué une taxe de séjour intercommunale sur le territoire de la CCSPVA, et les délibérations modificatives n°2017/8/16 du 12 septembre 2017, n°2018/6/24 BIS du 25 septembre 2018, n°2019/5/24 BIS du 24 septembre 2019 et n°2020/2/38 du 10 mars 2020.

Le conseil communautaire,

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants du CGCT ;

Vu l'article L5722-6 du CGCT ;

Vu le code du tourisme et notamment les articles L133-7 et L422-3 et suivants ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (article 113) ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;

*Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 pris pour l'application de l'article R2333-51 du CGCT ;
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu la délibération n°2017/2/20 du 23 janvier 2017 instaurant la taxe de séjour sur le périmètre de la CCSPVA ;
Vu la délibération n° D-I-FP-9(21/06/19) du 21 juin 2019 du Département des Alpes de Haute Provence instituant la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour ;*

La taxe de séjour est perçue « au réel » sur les communes membres de la CCSPVA auprès des personnes hébergées à titre onéreux dans les établissements ci-dessous mentionnés.

Le montant de la taxe dépend du tarif appliqué à la catégorie d'hébergement, du nombre de nuitées et du nombre de personnes imposables :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,
- Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures,
- Ainsi que toute autre forme d'hébergement touristique.

La période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Seules les personnes suivantes sont exonérées de la taxe de séjour « au réel » :

- Les mineurs (les moins de 18 ans),
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes concernées,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Il est rappelé à l'assemblée les dispositions en matière de taxe de séjour, introduites par la loi de finances rectificative de 2017, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019 à savoir :

- 1) La modification du barème légal : introduction de l'application d'un pourcentage sur le prix HT de la nuitée par personne pour les hébergements sans classement (meublés de tourisme, hôtels de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances) ;
- 2) La fin des arrêtés de répartition ;
- 3) L'obligation de collecte de la taxe de séjour (au réel) pour les opérateurs numériques intermédiaires de paiement de type AirBnB.

Par ailleurs, par courrier en date du 06 août 2019 le Département des Alpes de Haute-Provence a informé la Communauté de communes de l'instauration d'une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour sur son périmètre.

Avant le 1^{er} octobre 2020, il convient de prendre une nouvelle délibération fixant le taux applicable aux hébergements non classés, les tarifs applicables aux hébergements classés ainsi que les modalités de perception à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de modifier la tarification de la taxe de séjour intercommunale selon les modalités suivantes :

▪ **DE FIXER UNE TARIFICATION AU REEL POUR L'ENSEMBLE DES CATEGORIES :**

Il est précisé que la tarification « au réel » correspond au calcul suivant :

Tarif de la taxe (selon le classement) x nombres de jours d'occupation par personne (s) assujettie(s).

▪ **DE FIXER LE BAREME TARIFAIRE LEGAL A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021 POUR L'ENSEMBLE DES CATEGORIES SUIVANTES :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.233-41 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour par personne et par nuitée à compter du 1^{er} janvier 2021 sont fixés comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarification « au réel »	Fourchette légale
Palaces	4.20 €	Entre 0.70 et 4.20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés et gîtes de tourisme 5 étoiles	3.00 €	Entre 0.70 et 3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés et gîtes de tourisme 4 étoiles	1.60 €	Entre 0.70 et 2.30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés et gîtes de tourisme 3 étoiles	0.90 €	Entre 0.50 et 1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés et gîtes de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80 €	Entre 0.30 et 0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés et gîtes de tourisme 1 étoile, Chambres d'hôtes, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	0.70 €	Entre 0.20 et 0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4, 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	Entre 0.20 et 0.60 €

Catégories d'hébergement	Tarification « au réel »	Fourchette légale
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2.5 %	1% à 5%

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement :

Le tarif applicable est fixé à 2.5% du coût de la nuitée par personne assujettie, avec un tarif plafond fixé à 2€30 par nuitée et par personne, soit le tarif plafond de la catégorie « hôtels de tourisme 4 étoiles ».

Taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour :

Pour les communes de l'intercommunalité localisée dans le périmètre du Département des Alpes de Haute Provence (04), il est instauré à compter du 1^{er} janvier 2020, une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Cette taxe aura pour effet immédiat de majorer les tarifs adoptés par l'intercommunalité de 10% sans que la Communauté de communes puisse s'y opposer.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement, il pourra être effectué une taxation d'office et l'application d'intérêts de retard, conformément à l'article L.2333-38 du CGCT.

Où cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve les tarifs et les modalités d'application de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2021 tels que proposés ci-dessus.
- Précise que la présente délibération modifie les modalités et les tarifs de la taxe de séjour fixés par la délibération n°2019/5/24 BIS du 24 septembre 2019 à compter du 1^{er} janvier 2021.
- Dit que ces recettes sont et seront inscrites au budget.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture le 1^{er} octobre 2020
Et de la publication, le 06 octobre 2020
Le président, Monsieur Joël BONNAFFOUX.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

